



Méthode de travail

GÉNÉRALITÉS

1. En mai 2022, par sa décision WHA75(9), l'Assemblée de la Santé a décidé de maintenir le Groupe de travail sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires, en révisant son mandat, y compris, le cas échéant et s'il en est ainsi convenu dans chaque Région, en instaurant un roulement au sein du Bureau, et en modifiant son nom (le « Groupe de travail sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005) »), qui sera chargé exclusivement d'examiner les propositions d'amendements ciblés au Règlement sanitaire international (2005), conformément à la décision EB150(3) (2022), en vue de les soumettre à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en 2024.
2. Le Groupe de travail sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005) (le « Groupe de travail ») s'inscrit dans la continuité du Groupe de travail des États Membres sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires, qui a été créé en mai 2021 par la résolution WHA74.7 et qui a achevé ses travaux en soumettant son rapport à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé en 2022.¹
3. Sur le plan structurel, le Groupe de travail fonctionnera comme une subdivision de l'Assemblée de la Santé.² À ce titre, il examinera les questions que l'Assemblée de la Santé lui confiera, à savoir celles évoquées dans la décision WHA75(9) (2022), et adressera à celle-ci des recommandations à leur propos.
4. La méthode de travail du Groupe de travail sera définie et convenue par le Groupe de travail lui-même. On trouvera ci-après, pour examen, une proposition d'approche à suivre en la matière. Cette approche est fondée sur les dispositions pertinentes de la décision WHA75(9), la méthode de travail convenue du Groupe de travail sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires, et les pratiques mises au point dans le cadre d'autres processus intergouvernementaux de l'OMS, y compris l'organe intergouvernemental de négociation chargé de rédiger et de négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies (« l'organe de négociation »).

¹ Document A75/17.

² Conformément à l'article 41 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé.

MÉTHODE DE TRAVAIL PROPOSÉE

Objectifs

5. Conformément à la décision WHA75(9), le Groupe de travail proposera un ensemble d'amendements ciblés pour examen par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé, conformément à l'article 55 du Règlement sanitaire international (2005) et en tenant compte du rapport du Comité d'examen concernant les amendements au Règlement sanitaire international (2005). Conformément à la décision EB150(3), mentionnée dans la décision WHA75(9), le Groupe de travail mènera ses travaux étant entendu que cela ne conduira pas à une réouverture de la négociation pour l'ensemble de l'instrument. Ces amendements devraient avoir une portée limitée et concerner des questions et des enjeux spécifiques et clairement identifiés, notamment l'équité, les évolutions technologiques ou autres, ou des lacunes qu'il ne serait pas possible de corriger efficacement d'une autre façon, mais qui contribuent de façon déterminante à la mise en œuvre et au respect effectifs du Règlement sanitaire international (2005), et à son application universelle en vue de protéger équitablement l'ensemble de la population mondiale de la propagation internationale des maladies.

Présentation de rapports et calendrier

6. Conformément à la décision WHA75(9), le Groupe de travail proposera un ensemble d'amendements ciblés, pour examen par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé, conformément à l'article 55 du Règlement sanitaire international (2005).

7. En outre, le Bureau établira avec le concours du Secrétariat un calendrier provisoire pour examen par le Groupe de travail au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux.

Participation et conduite des travaux

8. Le Groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres de l'OMS^{1,2} et travaillera de manière inclusive.

9. Le Groupe de travail mène ses travaux sur la base du consensus (il en va de même, afin d'éviter toute ambiguïté, des activités d'éventuels sous-groupes) et conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

Participation des parties prenantes concernées

10. Conformément à la décision WHA75(9) et compte tenu de l'importance d'une large participation pour aboutir à un résultat positif, le Groupe de travail peut, dans la mesure où il en décide ainsi et conformément au Règlement intérieur applicable et aux résolutions et décisions de l'Assemblée de la Santé, solliciter la participation des entités suivantes à ses travaux : représentants des organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OMS a établi des relations effectives ; observateurs ;³ représentants des acteurs non

¹ En vertu du texte adopté par la Première Assemblée mondiale de la Santé le 21 juillet 1948, ce terme doit être compris comme incluant les Membres associés, pour ce qui est du Groupe de travail.

² Et, le cas échéant, aux organisations d'intégration économique régionale.

³ Voir le paragraphe 11, alinéa b).

étatiques en relations officielles avec l’OMS ; États Parties au Règlement sanitaire international (2005) qui ne sont pas des États Membres de l’OMS ; et autres parties prenantes, experts et groupes d’experts concernés, selon ce que le Groupe de travail jugera approprié.

11. Dans les cas où le Groupe de travail collabore avec les parties prenantes concernées, les principes suivants s’appliquent :

- a) l’engagement et la participation des parties prenantes sont régis par la transparence, la prévisibilité et le principe de pertinence ;
- b) les parties prenantes concernées assistent aux séances publiques du Groupe de travail mais ne participent à aucune prise de décision, conformément au Règlement intérieur de l’Assemblée mondiale de la Santé.

Réunions

12. Le Groupe de travail a tenu sa première réunion les 14 et 15 novembre 2022 et se réunira ensuite à la demande des coprésidents, aussi souvent que nécessaire.

13. Les réunions du Groupe de travail se tiendront en présentiel (au Siège de l’OMS à Genève (Suisse)), selon des modalités hybrides ou en ligne, selon qu’il conviendra.

14. Dans la mesure du possible, les réunions seront soigneusement organisées pour que les délégués des différentes Régions aient la possibilité de participer aux séances sur un pied d’égalité.

Sous-groupes et travaux entre les sessions

15. Pour faire avancer les discussions entre les sessions du Groupe de travail, le Bureau du Groupe de travail peut demander au Secrétariat de l’OMS d’organiser, pendant la période intersessions, des séances d’information et des consultations avec les États Membres¹ sur les questions confiées au Groupe de travail par l’Assemblée de la Santé.

16. Le Groupe de travail peut créer un nombre restreint de sous-groupes pour faire avancer les discussions sur ses objectifs, selon les besoins. La décision de créer d’éventuels sous-groupes doit être prise en veillant dûment à éviter les doubles emplois. Des efforts devraient également être faits pour réduire au minimum le nombre de sous-groupes afin de favoriser l’inclusion dans les activités du Groupe de travail. Le Bureau coordonnera les réunions des différents sous-groupes et celles organisées dans le cadre d’autres travaux du même type à l’OMS de manière à ce qu’elles ne se chevauchent pas. Les sous-groupes peuvent se réunir entre les sessions et ne se réunissent que l’un après l’autre.

17. Les éventuels sous-groupes seront ouverts à la participation de tous les États Membres.²

18. Les éventuels sous-groupes seront présidés par l’un des quatre vice-présidents, à moins que le Groupe de travail n’en décide autrement.

¹ Et, le cas échéant, les organisations d’intégration économique régionale.

² Et, le cas échéant, des organisations d’intégration économique régionale.

19. Les présidents des éventuels sous-groupes rendront compte oralement des résultats de leurs délibérations à la clôture de chaque réunion des sous-groupes. Ces comptes rendus seront enregistrés et les enregistrements mis à la disposition des États Membres.¹ Les présidents des éventuels sous-groupes présenteront également avant la réunion suivante du Groupe de travail un rapport écrit rendant compte des débats de chaque réunion des sous-groupes.

20. Les éventuels sous-groupes peuvent se réunir entre les sessions et ne se réunissent que l'un après l'autre, et non en parallèle.

21. Pour éviter toute ambiguïté, les dispositions ci-dessus concernant la participation des parties prenantes concernées (paragraphe 10 et 11) s'appliquent aux éventuels sous-groupes.

Bureau du Groupe de travail

22. Le Groupe de travail sera doté d'un bureau composé de six membres (deux coprésidents et quatre vice-présidents), soit un par Région de l'OMS.

23. Le Bureau se réunira physiquement, en ligne ou selon des modalités hybrides, aussi souvent que nécessaire, y compris, éventuellement, entre les réunions du Groupe de travail.

24. Le Bureau facilitera les travaux du Groupe de travail en étroite concertation avec ses membres. À cet égard, les fonctions du Bureau seront les suivantes :

- a) proposer les méthodes de travail du Groupe de travail ;
- b) établir l'ordre du jour provisoire des réunions du Groupe de travail ;
- c) examiner les documents établis avant les réunions du Groupe de travail, notamment pour faciliter la distribution des documents de travail en temps voulu ;
- d) coordonner les travaux entre les éventuels sous-groupes ;
- e) assurer une coordination régulière avec le Bureau de l'organe de négociation, notamment pour assurer l'harmonisation des calendriers et des plans de travail des réunions ;
- f) soumettre à l'examen des États Membres¹ des propositions de moyens d'aller de l'avant ; et
- g) faciliter l'établissement des rapports des groupes de travail, sur la base des travaux et des discussions qui ont eu lieu lors des sessions du Groupe de travail, y compris le rapport final à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé, conformément à la décision WHA75(9).

25. Des rapports de procédure seront établis à la fin de chaque réunion du Groupe de travail.

26. Afin de renforcer la coordination entre les axes de travail connexes prescrits par les organes directeurs, le Bureau peut inviter le Bureau de l'organe de négociation aux réunions du Groupe de travail et/ou aux réunions de son Bureau selon des modalités à déterminer.

¹ Et, le cas échéant, des organisations d'intégration économique régionale.

Soutien du Secrétariat de l’OMS

27. Le Secrétariat de l’OMS apportera un soutien au Groupe de travail :
- a) en convoquant ses réunions à la demande du Bureau, selon qu’il conviendra ;
 - b) en fournissant en temps utile au Groupe de travail des informations complètes et pertinentes pour la conduite de ses débats ;
 - c) en allouant les ressources nécessaires au Groupe de travail pour qu’il s’acquitte de son mandat ; et
 - d) en fournissant des informations sur les coûts et les sources de financement prévus.

= = =